

Pôle Recherche



Manuel d'histoire de la Wallonie

Chapitre 15

Un long siècle d'éveil politique
1780-1914

Documents

Novembre 2013

15. À propos de la périodisation

En termes de périodisation, dans son *Histoire succincte de la Wallonie*, Philippe Destatte choisit de traiter de l'*Unification politique* [de la Wallonie] en faisant commencer la période en 1794, au moment des victoires françaises contre les Prussiens et les Autrichiens. Dans l'*Histoire de la Wallonie* parue en 1973, Robert Demoulin retient la victoire de Fleurus (26 juin 1794) pour développer le chapitre consacré à l'*Unification politique et essor économique*. En 2004, Philippe Raxhon fait de même pour aborder *La Wallonie dans le creuset belge*. Léopold Genicot, quant à lui, avait choisi de traiter des événements relatifs à la Wallonie en commençant en 1795 (annexion à la France). Tous choisissent la Grande Guerre et 1914 comme *terminus ad quem*. Léopold Genicot explique ainsi son choix :

« (...) quand nos terres romanes jouissent politiquement, économiquement, culturellement d'une prépondérance longtemps grandissante au sein des ensembles politiques auxquels elles appartiennent et n'y sont point conscientes de leur spécificité ».

Le professeur de l'Université catholique de Louvain ouvre ensuite une nouvelle période, à partir de 1914 :

« (...) lorsqu'elles [nos terres wallonnes] perdent de leur primauté et, péniblement, s'éveillent à leur originalité et à leur propre destin ».

Nous avons choisi ici de faire commencer la période avec les années 1780, celles des premières tentatives de réformes, politiques mais aussi religieuses et économiques, entreprises sous le régime autrichien. Ce choix permet de mieux suivre la réaction et l'attitude des populations concernées. Le volet « économique » sera quant à lui abordé dans une autre chapitre.

Philippe DESTATTE, *Histoire succincte de la Wallonie*, p. 59,

Cfr http://connaitrelawallonie.wallonie.be/sites/wallonie/files/philippedestatte-histoire-succincte-de-la-wallonie_2013-08-08.pdf

Robert DEMOULIN, *Unification politique, essor économique (1794-1914)*, dans Léopold GENICOT, *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, Privat, 1973, p. 313-412

Philippe RAXHON, dans *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, Privat, 2004

Léopold GENICOT, *Racines d'Espérance*, Bruxelles, 1986, p. 147-148

15.00. Statuts des territoires étudiés à la fin du XVIII^e siècle

Dispositions du Traité d'Utrecht (1713) relatives à l'espace wallon :

Cfr <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/dispositions-du-traite-dutrecht-1713-relatives-lespace-wallon#.UrBk5fTuLMU>

Le Cercle de Westphalie (1512-1806) :

<http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/le-cercle-de-westphalie-1512-1806#.UrBIPTuLMU>

Le Cercle impérial de Bourgogne (1788) :

<http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/le-cercle-imperial-de-bourgogne-1788#.UrBIXPTuLMU>

Bouillon, la principauté de Liège et les Pays-Bas autrichiens à la veille des révolutions de 1789

<http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/principaute-de-liege-et-pays-bas-autrichiens-la-veille-des-revolutions-de-1789#.UrBlvfTuLMU>

15.01.01. *Diplôme de l'empereur portant établissement d'une nouvelle forme pour le gouvernement général des Pays-Bas*

« Vienne, le 1^{er} janvier 1787

Joseph, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguste, etc.

Ayant résolu de donner au gouvernement général de nos provinces belgiques une forme nouvelle pour la direction et l'expédition la plus prompte et la plus régulière des affaires de son ressort, nous statuons et ordonnons les points et articles suivants :

1. Nous supprimons les trois conseils collatéraux et la secrétairerie d'État.
2. Au lieu de ces conseils (...), nous établissons un seul conseil sous le nom de Conseil du gouvernement général des Pays-Bas, où seront traitées toutes les affaires politiques et économiques du pays, d'après les règles et instructions que nous avons prescrites.
(...)
6. Pour faciliter la direction des affaires du gouvernement général, et lui procurer en tout temps des notions assurées sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public et le bien des peuples confiés à ses soins, nous avons résolu de diviser nos provinces des Pays-Bas en neuf cercles, et d'établir sous ses ordres, dans chacun de ces cercles, un intendant et plusieurs commissaires sur le pied que le gouvernement fera connaître par une ordonnance (...)
7. Considérant les frais énormes qu'entraîne, à la surcharge de nos peuples, la forme actuelle des administrations provinciales, nous avons résolu de les simplifier de la manière suivante :
8. Les collèges actuels des députés des états de toutes nos provinces Belgiques viendront à cesser avec le dernier du mois d'octobre de cette année et resteront supprimés.
9. Au lieu de ces collèges, les états de Brabant, de Flandre et de Hainaut choisiront parmi ceux de leurs membres, qui seront préalablement reconnues capables par le gouvernement, un député pour chacune de ses provinces, qui sera agrégé au conseil du gouvernement, om il aura le titre, le rang et les gages de conseiller, et où il rapportera immédiatement tous les objets des finances de sa province, et autres que le président jugera à propos de lui confier.
10. Les administrations des autres provinces n'étant pas si étendues et si considérables, nous avons jugé que deux pareils députés pour toutes pouvaient suffire ; en conséquence, les états de Limbourg et de Luxembourg auront à s'entendre sur le choix d'un de leurs membres (...); les états de Namur et de Tournaisis auront pareillement à s'entendre (...)
(...)
12. Les cinq députés des états (...) serviront pendant un terme de trois ans, au bout duquel ils seront continués ou renouvelés (...)

Donné à Vienne le 1^{er} janvier l'an de grâce 1787, et de nos règnes, de l'Empire romain, le vingt-troisième, de Hongrie, de Bohême, le septième ».

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIII, contenant les ordonnances du 1^{er} janvier 1787 au 28 décembre 1790, Bruxelles, Goemaere, 1914, p. 1-3

15.01.02. Déclaration des députés des États de Hainaut concernant les ordonnances des intendants de cercles en Hainaut

« Mons, le 15 mai 1787,

LES DÉPUTÉS DES ÉTATS DE HAINAUT,

Cher et bien-aimé, nous vous faisons la présente pour vous interdire bien expressément de prendre égard quelconque à aucune ordonnance ou réquisition des prétendues intendances et cercles du Hainaut ou de Mons, et de leurs soi-disant commissaires. A tant, cher et bien aimé, Dieux vous ait en sa sainte garde.

Par ordonnance, Du Pré

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIII, contenant les ordonnances du 1^{er} janvier 1787 au 28 décembre 1790, Bruxelles, Goemaere, 1914, p. 79

15.01.03. Déclaration du Conseil de Hainaut interdisant l'établissement d'intendants de cercles dans le Hainaut

« Mons, le 16 mai 1787,

« Vu au conseil souverain de l'Empereur et Roi en Hainaut sa requête des députés des états de ce pays présentée ce jourd'hui ; ouï le conseiller avocat de sa Majesté, tout considéré.

LES GRAND BAILLI, PRÉSIDENT ET GENS du dit conseil souverain ont déclaré et déclarent l'établissement des intendants, de leurs commissaires et autres suppôts dans ce pays et comté de Hainaut contraire aux lois, constitutions et franchises du dit pays ; en conséquence, sans prendre égard à tout ce qui a été publié ou rendu public concernant cet établissement, font défense à tous habitants de ce pays de déférer à aucun ordre ou réquisition quelconque du soi-disant intendant, des commissaires ou autres suppôts. Permettent aux suppliants de faire imprimer le présent arrêt et de le faire afficher partout où besoin sera.

Fait en conseil, le 16 mai 1787.

Par ordonnance, (s.) Maugis »

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIII, contenant les ordonnances du 1^{er} janvier 1787 au 28 décembre 1790, Bruxelles, Goemaere, 1914, p. 79

15.02.01. Première lettre de Jean-Nicolas de Bassenge (1787)

« Liégeois, vous êtes un peuple libre !

Un peuple est libre quand il n'obéit qu'aux lois qu'il se donne à lui-même par le consentement de tous les individus qui le composent ou par celui des représentants nommés et autorisés par eux : en sorte que le peuple n'est libre qu'autant que la souveraineté, le pouvoir législatif, réside dans la nation entière.

Le premier commis de la nation, son chef et non son maître, est l'organe de la volonté nationale.

Membre de la souveraineté quand il s'agit de faire la loi, il est son seul délégué pour la faire exécuter.

Il la fait promulguer quand tous y ont consenti.

Mais il n'est que l'organe et non l'interprète : il ne peut que la publier et non la changer.

Il ne peut même la faire exécuter que selon les normes prescrites ».

Première lettre de Jean-Nicolas DE BASSENAGE, de sa série *Lettres à l'abbé de P****, 1787, cité par René VAN SANTBERGEN, *1789 au pays de Liège ou l'heureuse révolution*, dans *Cahiers de Clio*, 1968, n°14, p. 56

15.02.02. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

de l'Assemblée nationale (Paris, 26 août 1789)	du Congrès franchimontois (Polleur, 16 septembre 1789)
<p>Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.</p> <p>En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.</p>	<p><u>Les représentants du Peuple franchimontois, constitués en Congrès national, profitant des lumières et travaux de l'Assemblée des Représentants de la Nation française, tâchant autant qu'il est en eux de marcher sur ses traces et</u></p> <p>considérant aussi que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont <u>l'unique cause</u> des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, <u>à l'exemple de cette auguste Assemblée</u>, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.</p> <p>En conséquence, <u>le Congrès franchimontois assemblé au village de Polleur le 16 septembre 1789</u> reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les articles suivants, <u>sauf à revenir en après plus amplement cet objet important</u></p>
Article premier	
Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.	<u>Tous les hommes</u>
Article II	
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.	
Article III	
Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.	<u>Toute Souveraineté</u>
Article IV	
La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.	
Article V	
La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.	<u>La Loi ne doit défendre...</u>
Article VI	
La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.	La Loi est l'expression de la volonté générale, <u>qui ne doit jamais s'écarter des règles éternelles de la vérité et de la justice</u> . Tous...
Article VII	
Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.	
Article VIII	
La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.	

Article IX	
Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.	
Article X	
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.	<u>Tout citoyen est libre dans ses pensées et opinions.</u>
Article XI	
La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.	
Article XII	
La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.	<u>Si la garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique, cette force n'est donc instituée que pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.</u>
Article XIII	
Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.	(...) <u>La répartition doit être rigoureusement proportionnelle</u> entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.
Article XIV	
Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.	<u>Chaque citoyen a le droit...</u>
Article XV	
La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.	
Article XVI	
Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.	
Article XVII	
La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.	Article XVII La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Jean-Guillaume BRIXHE, *Journal des Séances du Congrès du Marquisat de Franchimont*, Liège, Tutot, 1789

Après avoir indiqué, dans un premier temps que l'absence de l'article 17 dans la Déclaration franchimontoise la rendait plus radicale, Paul Harsin a corrigé son propos, en s'appuyant sur Jarbinet qui a fait observer que le droit de propriété était aussi présent, à Theux, dès l'article 2, parmi les droits naturels. En décembre 1790, les progressistes liégeois de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité ont publié une traduction du texte en flamand à l'intention des paysans du Comté de Looz.

15.03.01. Décret des états de Hainaut rétablissant le conseil souverain de la province

« Les états du pays et comté de Hainaut en leur assemblée générale

Ensuite de la résolution que nous avons prise ce jourd'hui de déclarer comme nous avons déclaré la nation indépendante et déliée du serment de fidélité prêté à l'empereur Joseph II, par le pacte d'inauguration, en conséquence, lui, empereur déchu de la souveraineté du pays et comté de Hainaut, il nous a paru nécessaire de pourvoir sans délai à ce qui a rapport à l'administration de la justice et à rétablir et réintégrer les pouvoirs judiciaires d'une manière consonante à la prédite déclaration (...)

Nous avons aussi déclaré et déclarons que ledit conseil réinstallé et confirmé, portera dorénavant le titre de conseil souverain de Hainaut et réunira les autorités, pouvoirs et juridictions attribués par les chartes du pays, tant au conseil de la cour qu'au conseil ordinaire et au grand-bailly pendant la vacance de cet état, et que le conseiller Papin continuera d'exercer le ministère public sous la dénomination de conseiller avocat du pays.

Fait à Mons en notre assemblée générale, le 21 décembre 1789, sous notre cachet secret et la signature de notre conseiller pensionnaire. (s.) Dupré »

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIII, contenant les ordonnances du 1^{er} janvier 1787 au 28 décembre 1790, Bruxelles, Goemaere, 1914, p. 391

15.03.02. Ordonnance des états du pays et comté de Namur déclarant leur indépendance

« L'Assemblée générale des trois membres de l'état de Namur s'étant trouvé dans le cas de prendre, aujourd'hui 22 décembre 1789, la résolution contenue dans les deux points suivants :

1° de se déclarer indépendants et en conséquence de se mettre (comme ils ont fait) au nom de la nation et pour elle en possession de la souveraineté de cette province, pour en être exercés les droits quelconques par les trois membres de l'état qui représentent le peuple namurois ;

2° d'accéder à l'union des autres provinces belgiques, en attendant les arrangements ultérieurs que l'on pourra déterminer avec elles.

Ordonne que la présente résolution soit publiquement notifiée pour qu'un chacun ait à s'y conformer.

Et pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance, la présente notification et ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans tous les lieux ordinaires en la forme et manière accoutumées.

Fait en l'assemblée générale des trois membres de l'état, le 23 décembre 1789

Paraphé F. Ga. v^t ; par ordonnance signé Petitjean, et scellé du grand cachet de l'état »

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIII, contenant les ordonnances du 1^{er} janvier 1787 au 28 décembre 1790, Bruxelles, Goemaere, 1914, p. 391

15.03.03. Déclaration des trente-six bannières de Tournai portant déchéance de l'Empereur

« Les trente-six bannières

Formant le peuple de la ville et cité de Tournai et de ses anciennes banlieues, ont, par l'organe de leurs représentants les grands souverains doyens, doyens et sous-doyens de la chambre des arts et métiers de cette ville, déclarés et déclarent l'empereur Joseph II déchu de sa souveraineté de la ville, cité et seigneurie dudit Tournai et de ses anciennes banlieues.

Mandent et ordonnent, en conséquence, aux prévôt et jrués, maïeur et échevins de cette ville, et à tous autres qu'il appartient, que les présentes soient publiées et affichées à lieux accoutumés, et partout où besoin sera, afin qu'elles soient connues, et que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

En foi de quoi, ont fait apposer le grand scel de ladite chambre des arts et métiers et la signature de son greffier.

Ce 26 décembre 1789

Signé A-J. Philippart, greffier

Y était apposé le grand scel de ladite chambre sur cire verte »

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIII, contenant les ordonnances du 1^{er} janvier 1787 au 28 décembre 1790, Bruxelles, Goemaere, 1914, p. 395

15.04.01. Proclamation de la république fédérale des « États-belgiques-unis » (11 janvier 1790)

« Après la mort de l'impératrice douairière et reine Marie-Thérèse d'Autriche, les Peuples qui forment aujourd'hui les États-Unis des Pays-Bas, avaient reconnu pour leur Souverain l'Empereur Joseph II (...) et s'étaient soumis à son Empire ; mais sous des réserves et des stipulations expresses, telles que la Constitution de ces provinces les avait édictées, d'ancienneté.

(...)

La conservation entière de l'ancienne Religion catholique, Apostolique et Romaine ; le maintien de la Constitution, des Libertés, franchises, Coutumes et Usages tels qu'ils étaient connus dans les Chartes et consacrés par la possession immémoriale de la nation et dans ce que le Brabant surtout appelait sa Joyeuse Entrée, tout cela fut convenu et promis sous la foi du serment.

(...)

Cependant, malgré le Serment si positif du Souverain (...) [il] ne tendait à rien de moins qu'à tout changer, à innover sans cesse, et à priver les habitants d'une Constitution qui leur était chère (...)

Enfin le Pacte qui cesse de lier dès qu'il cesse d'être réciproque était formellement rompu de la part du Souverain. Et que restait-il après cela au peuple, sinon le droit naturel et imprescriptible (...) d'opposer la force à la violence et de reprendre une autorité qu'on n'avait confiée que pour le bonheur commun et avec tant de précautions, sous des stipulations et des réserves si expresses ?

C'est qui a été fait (...)

A ces causes, les États belgiques, après avoir resserré les anciens nœuds d'une étroite Union et d'une amitié durable, sont convenus les points et articles suivants :

Art. premier. Toutes ces provinces s'unissent et se confédèrent sous la dénomination d'États belgiques unis.

Art. 2. Ces provinces mettent en commun, unissent et concentrent la puissance souveraine ; laquelle elles bornent toutefois et restreignent aux objets suivants : à celui d'une défense commune ; au pouvoir de faire la paix et la guerre, et par conséquent à la levée et l'entretien d'une armée nationale ; ainsi qu'à ordonner, faire construire et entretenir les fortifications nécessaires ; à contracter des alliances, tant offensives que défensives, avec les puissances étrangères ; à nommer, envoyer et recevoir des résidents ou ambassadeurs et autres agents quelconques ; le tout par l'autorité seule de la puissance ainsi concentrée, et sans aucun recours aux provinces respectives. L'on est convenu, en même temps, de l'influence que chaque province, par ses députés, aura dans les délibérations sur les objets repris dans le présent traité.

Art. 3. Pour exercer cette puissance souveraine, elles créent et établissent un congrès des députés de chacune des provinces, sous la dénomination de congrès souverain des États belgiques unis.

Art. 4. Les provinces susmentionnées professant et voulant professer à jamais la religion catholique, apostolique et romaine, et voulant conserver inviolablement l'unité de l'église, le Congrès observera et maintiendra les rapports anciennement observés avec le Saint-Siège, tant dans la nomination ou présentation des sujets des dites provinces aux archevêchés ou évêchés, de la manière dont les provinces conviendront entre elles dans la suite, qu'en toute autre matière, conformément aux principes de la religion catholique, apostolique et romaine, aux concordats et libertés de l'église belge.

Art. 5. Le congrès aura seul le pouvoir de faire battre monnaie, au coin des États belgiques unis, et d'en fixer le titre et la valeur.

Art. 6. Les provinces de l'Union fourniront à la dépense nécessaire à l'exercice des pouvoirs souverains attribués au congrès, selon la proportion observée sous le ci-devant souverain.

Art. 7. Chaque province retient et se réserve tous les autres droits de souveraineté : sa législation, sa liberté, son indépendance, tous les pouvoirs enfin, juridiction et droits quelconques qui ne sont pas expressément mis en commun et délégués au congrès souverain.

Art. 8. On est convenu de plus, et irrévocablement, qu'à l'égard des difficultés qui pourront naître, soit à l'occasion de la contribution commune, soit sur quelques objets de discussion que ce soit, d'une province avec le congrès, ou du congrès avec une province, ou de province à province, le congrès tâchera de les terminer à l'amiable, et que si une composition amiable ne pouvait avoir lieu, chaque province nommerait une personne, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, par-devant qui la cause sera instruite sommairement, et qui la décideront. Et le congrès aura le droit d'exécution ; et, si la sentence est portée contre le congrès, celui-ci sera obligé de s'y soumettre.

Art. 9. Les États-Unis s'obligent le plus étroitement à s'entr'aider ; et, dès qu'une province sera attaquée par un ennemi du dehors, elles feront toutes cause commune, et toutes ensemble défendront de toutes leurs forces la province attaquée.

Art. 10. Il ne sera libre à aucune province de faire une alliance, ou traité quelconque, avec une autre puissance, sans le consentement du congrès, et les provinces particulières ne pourront s'unir entre elles, s'allier, ou contracter de quelque manière que ce puisse être, sans le consentement du congrès. La province de Flandre, cependant, pourra se réunir avec la West-Flandre, à condition que chacune aura ses députés particuliers au congrès ; que ces députés auront leur voix libre et indépendante : et ne pourront jamais les députés de l'une, être en même temps les députés de l'autre.

Art. 11. Cette union sera stable, perpétuelle, irrévocable. Il ne sera libre à aucune province, ni à plusieurs, pas même à la pluralité, de rompre cette union ou de s'en séparer, sous prétexte ou d'après un motif quelconque.

Art. 12. On est aussi irrévocablement convenu que le pouvoir civil et militaire, ou une portion de l'un et de l'autre, ne sera jamais conféré à la même personne, et que personne, ayant séance ou voix au congrès, ne pourra être employé dans le service militaire, et que, de même, personne en emploi militaire ne pourra être député au congrès, y avoir séance ou voix. De même, tout employé ou pensionné de quelque puissance étrangère, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourra être admis au congrès.

On en exclut aussi tous ceux qui, après la ratification de ce traité d'union, accepteront quelque ordre militaire ou décoration quelconque.

À cet effet, tous les États composant l'union en général, et chaque membre en particulier, de même que tous ceux qui prendront séance au congrès, tous les conseillers et membres des conseils des provinces, tous les magistrats, et généralement tous les justiciers et officiers civils, promettent et jureront l'observation exacte et fidèle de cette union, et de tous et de chacun de ses points.

Ainsi conclu, fait et arrêté, à Bruxelles, dans l'assemblée générale des États belgiques unis, par les soussignés, députés des États respectifs, sous la ratification de leurs commettants, le onze de janvier, l'an mil sept cent quatre-vingt-dix, à deux heures du matin ».

Fred STEVENS, dans Horst DIPPEL, *Constitutions of the world from the late 18th Century to the Middle of the 19th Century*, Munich, K-G. Saur éd., 2008, p. 99-100

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIII, contenant les ordonnances du 1^{er} janvier 1787 au 28 décembre 1790, Bruxelles, Goemaere, 1914, p. 418-421

Au bas du texte suivent les signatures des représentants de 9 des 10 provinces ; le Limbourg adhèrera à l'Union à partir de fin janvier. Proclamant son attachement à la seule religion catholique romaine, chaque province participe à l'établissement d'un Congrès souverain compétent dans les seules matières militaires, diplomatiques et monétaires. Considéré comme le pouvoir exécutif, ce Congrès se partage d'ailleurs en trois Comités chargés d'une des trois matières (armée, affaires étrangères et monnaie). Dans toutes les autres compétences, les « États provinciaux » gardent leur entière souveraineté. Ils envoient leurs députés aux États généraux, niveau législatif du nouvel État ; les décisions des États-Généraux doivent recevoir l'aval des États provinciaux. Durant la courte existence de la république, les mêmes personnes composeront les deux assemblées, celle du Congrès et celle des États généraux. Ministre, Van der Noot reçoit la responsabilité de signer les actes du Congrès et des États généraux, en alternance avec le secrétaire d'État Van Eupen.

La prise de décision se heurtera très vite au problème de la représentation des 9 États : en effet, avec 20 et 22 voix (sur 90), Brabant et Flandre disposent quasiment de la majorité puisque 7 sièges restent non attribués, étant réservés aux Luxembourgeois... Ignorant généralement le monde rural, les représentants du Brabant viennent essentiellement de Louvain, Bruxelles et Anvers. Dès lors, il est décidé qu'il faudra 56 voix pour qu'une résolution soit adoptée. Le Congrès souverain qui tiendra plusieurs réunions compte alors 26 députés du pays wallon : 6 députés pour Limbourg, 7 pour Namur, 4 pour Tournai et le Tournaisis et 9 pour le Hainaut ; le nombre total atteint 33 députés wallons si l'on ajoute les 7 sièges (réservés) pour les Luxembourgeois.

15.04.02. Ordonnance des états de Namur annulant l'édit du 28 septembre 1784

« Étant de plus important de pourvoir à l'irrégularité et aux abus sans nombre qui ont eu lieu à l'égard de la législation de cette province, nommément pour ce qui concerne les édits et ordonnances émanées, tant en matière ecclésiastique que civile, depuis 1781, nous avons reconnu combien il était essentiel de nous occuper d'abord de cette besogne, et y disposer, après néanmoins avoir eu sur ce, les avis de qui il appartient, mais entre-temps, comme l'édit de l'empereur concernant le mariage du 28 septembre 1784, est notoirement contraire aux principes les plus évidents de la jurisprudence canonique, blessant les droits les plus sacrés de la religion, nous le déclarons nul de tout chef, et qu'à cet égard on se conformera aux droits et lois observées antérieurement sur cette matière.

Ordonnant à tous les juges et autres de s'y conformer, à quel effet les présentes seront publiées, imprimées et affichées dans tous les lieux ordinaires en la forme et la manière accoutumées.

Donné à Namur, le 30 décembre 1789

Paraphé F. Gab. v^t; et plus bas : Par ordonnance signé Petitjean, et scellé du grand cachet de l'état »

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIII, contenant les ordonnances du 1^{er} janvier 1787 au 28 décembre 1790, Bruxelles, Goemaere, 1914, p. 399

15.06. *Manifeste des Belges et Liégeois unis (avril 1792)*

« (...) »

Adresse aux peuples belge et liégeois, de la part et au nom du Comité réuni des deux Nations

Belges, Liégeois, nos chers concitoyens (...)

C'est contre tous les genres de despotisme et d'usurpation, c'est pour une liberté dont la justice et la volonté nationale sont les seules limites, c'est pour la souveraineté du peuple enfin que nous avons travaillé, que nous avons combattu, que nous avons souffert.

(...) Ayant choisi pour asile une terre libre, amie et hospitalière, nous n'avons point consumé les jours de notre exil en vains et inutiles regrets ; tous les moments de nos souffrances ont été mis à profit pour la patrie ; tous nos vœux ont été dirigés vers but unique, de la prompte délivrance de nos concitoyens ; (...)

Essai sur une Constitution à adopter par les provinces belgiques et le pays de Liège.

Les Belges et les Liégeois, réunis en comité général, convaincus de l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme et du citoyen, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ; (...)

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Art. I^{er}. Tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits.

II. Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. L'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres hommes, ses égaux, la jouissance des mêmes droits.

IV. Le but de toute association politique et de l'institution d'un gouvernement quelconque, doit être la conservation de ces droits.

V. La volonté générale d'un peuple ou d'une nation peut seul concourir à former la constitution (...)

VII. La souveraineté réside essentiellement dans la nation ; cette souveraineté est absolue, entière, indivisible et inaliénable. Nul individu, nul corps ne peut donc exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

[En tout XXIX articles]

De la forme de la nouvelle république

Art. I^{er} Les provinces belgiques, ci-devant autrichienne et le pays de Liège, ne formeront à l'avenir qu'un seul état, sous la dénomination de *république Belgique*.

2. Cette république sera une *démocratie représentative* : les représentants seront le corps législatif et le Sénat.

3. Son territoire sera distribué en district et chaque district en communes.

(...)

Texte complet (32 pages cfr http://books.google.be/books?id=ga86AAAACAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false)

Du passé, rien ne subsistera. La constitution du « manifeste des Belges et Liégeois unis » prévoit qu'un Comité révolutionnaire provisoire (comité central de 50 personnes) se mettra en place afin d'organiser des élections. Un représentant pour dix mille habitants ! Dès l'élection de 150 délégués, mise en place d'une Assemblée constituante. Basée sur les droits de l'homme, la république belgo-liégeoise de l'avenir devait être une réelle démocratie. Fondée sur le principe de la démocratie représentative, la république disposerait d'un pouvoir législatif exercé par une assemblée élue au suffrage direct et universel par tous les citoyens majeurs, pour deux ans ; l'exécutif serait confié à un Conseil des Ministres composé de quinze membres, doté du droit de veto. En cas de blocage entre le Conseil et l'Assemblée, la promulgation des décrets sera soumise à un référendum populaire. Quant au pouvoir judiciaire, il sera entre les mains de juges choisis par le peuple ; la justice serait gratuite et fonctionnerait dans un système entièrement réorganisé.

15.07.01. *Proclamation de Dumouriez au Peuple belge*

« Nous, Charles-François Dumouriez,

Lieutenant-général commandant en chef l'armée de la Belgique : déclarons de la part de la République française que non seulement le peuple est libre et dégagé de l'esclavage de la maison d'Autriche, mais que, par le droit imprescriptible de la nature, c'est lui, peuple, qui est le Souverain, et que nulle personne n'a autorité sur lui, si ce n'est lui-même qui délègue une partie de sa souveraineté ; ainsi pour pouvoir traiter de ses intérêts avec les généraux des armées de la République française, il doit commencer par élire sur le champ ses magistrats et ses administrateurs par la voie du scrutin, ou la plus convenable, et envoyer les mêmes ordres à toutes les villes, bourgs et villages de son ressort.

Que ni la République française, ni les généraux qui commandent les armées, ne se mêleront en rien d'ordonner ou même d'influencer la forme du Gouvernement des provinces Belges, lorsque le peuple Belge commencera à user de son droit de Souverain.

Qu'en attendant que la constitution politique soit établie, les impositions et contributions continueront à être levées dans la même forme et sur la même proportion, au nom du Souverain qui sera le peuple, pour qu'aucun service militaire ou d'administration ne puisse manquer, mais qu'au lieu que les fonds publics soient versés dans les mains des barbares et insatiables Autrichiens, le peuple tirera des administrateurs de son propre sein, pour gérer les fonds publics avec sagesse et économie et pour les appliquer surtout à la formation la plus prompte d'une armée nationale en suivant à cet égard les conseils des généraux Français qui ne veulent avoir aucun maniement de ces fonds, mais qui, d'après leur espérance et d'après l'intérêt qu'ils ont à renforcer les corps qu'ils commandent avec des troupes Belges, doivent mériter justement la confiance de la Nation Belge.

(...)

Si malheureusement quelque province ou quelque ville, bourg ou village est assez avili par l'esclavage pour ne pas saisir avec enthousiasme l'arbre de la liberté que les Français veulent établir chez leurs voisins, (...), si quelque partie de la Belgique est assez abruti pour ne pas sentir l'avantage et la Majesté de sa Souveraineté dans le moment où les Français emploient leurs armes aussi victorieuses que justes, pour faire ce présent céleste aux Belges, nous déclarerons que cette province, cette ville, ce bourg, ce village, seront traités comme les vils esclaves de la maison d'Autriche, et que les armées de la République, pour se venger des atrocités commises par les féroces soldats de ces féroces despotes, mettront les villes en cendres et lèveront des contributions qui feront souvenir longtemps de leur passage.

Vraisemblablement aucun général français ne sera dans le cas de menacer d'une pareille exécution et encore moins d'en venir à ces extrémités. Le peuple belge a l'âme trop élevée et soupire depuis trop longtemps après la liberté, pour ne pas rentrer avec énergie et empressement, dans tous les droits que la nature a donnés aux hommes réunis en société, et dont l'ignorance seule leur a failli perdre l'usage.

Ainsi donné au Quartier général de la ville libre de Mons, ce 8 novembre 1792, l'an premier de la République. (s.) C. Dumouriez, Lieutenant-général ».

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIV, contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793, Bruxelles, Goemaere, 1936, p. 147-148

15.07.02. Le projet politique de Dumouriez

« Peuple belge, vous aviez entrepris une grande révolution en 1789 ; vous aviez chassé de chez vous les Autrichiens ; toute la Belgique était sous les armes, vous vous croyiez libres. Un congrès aussi despotique que de mauvaise foi et peu éclairé, conduit par un prêtre fourbe et hypocrite, le tartuffe Van Eupen, tremblait devant le plus grossier, les plus vil, le plus poltron des tyrans, le hideux Vandernoot.

Vos États, vos nobles, et surtout vos prêtres, ces prêtres qui ne vous avaient armé contre Joseph II que pour se venger des réformes ecclésiastiques qu'il avait voulu faire, vous ont joués, vous ont vendus, vous ont livrés. (...) [ils] ont fait la paix à vos dépens. (...) vous n'aviez rien changé à la forme de votre gouvernement (...) vous n'aviez fait que substituer une tyrannie à une autre tyrannie.

Pendant que vous replongiez dans l'esclavage pour avoir méconnu le prix de la liberté, le peuple français assurait la sienne par des scènes sanglantes, mais nécessaires (...) Cette nation a entendu vos cris. (...)

Vous croyez, peuple belge, que tout est fait parce que vous n'avez plus d'Autrichiens sur votre territoire, vous vous trompez ; vous n'avez encore rien fait pour votre liberté ; vous n'avez pas encore commencé votre révolution si vous conservez des États, des ordres qui classent inégalement des citoyens que la nature a formés égaux, une représentation réduite à un petit nombre de familles et d'individus, une magistrature vénale ou héréditaire que vous ne nommez pas vous-mêmes, une autorité féodale qui avilit la pluralité des citoyens, une constitution qui nécessite un souverain qui n'est pas le peuple, et auquel il obéit en esclave. (...)

Peuple belge, voulez-vous être libre ? Il faut que vous soyez souverain. Il faut que vous abolissiez toutes les distinctions, tous les privilèges, et par conséquent la vieille constitution qui les établit. Un peuple souverain ne peut avoir ni nobles, ni roturiers, parce que tous les citoyens sont nés égaux, et que la souveraineté du peuple n'est autre chose que le droit de la nature. Quand Dieu créa l'homme à son image, il ne fit point des hommes nobles ni des hommes roturiers. (...)

(...) Voulez-vous ramener la religion à sa pureté ? (...) Rendez vos prêtres à leurs fonctions ; ôtez-leur leurs richesses qui vous appartiennent, qu'ils ont usurpées sur votre crédulité (...) Une seule classe de prêtres est utile et nécessaire : c'est celle des curés et des vicaires, méprisée par les évêques, les abbés et les moines (...)

Malheureux tiers-état, laboureurs respectables, artisans industriels, négociants qui vivifiez votre patrie, que les deux ordres privilégiés tyrannisent en vous ruinant, reprenez votre dignité ; c'est vous qui formez essentiellement le peuple belge (...)

J'ai vu dans toutes les villes que j'ai traversées à la tête d'une armée républicaine et triomphante les expressions de votre joie pure ; mais avec quelle douleur vous ai-je entendu crier : vive la liberté, vive les états ! C'est comme si vous disiez : vive la liberté, vive l'esclavage !

(...) Choisissez, Belges, entre la liberté ou l'esclavage, entre votre propre souveraineté ou le despotisme d'un maître, entre un gouvernement populaire ou une aristocratie tumultueuse, et qui vous ramènera toujours au gouvernement ambitieux d'un seul. Votre sort est dans vos mains ; vous allez ou user sagement de cette époque de liberté pour former une république fondée sur le droit naturel, ou la perdre en conservant votre constitution vicieuse, qui deviendra encore une fois une arme pour les tyrans contre vous.

J'espère que vous aimez trop la liberté pour balancer ; écoutez la voix d'un homme libre, d'un ami de l'égalité, d'un ennemi des despotes et d'un vengeur des droits de l'homme, à qui votre intérêt seul dicte des vérités que vous devez retrouver dans votre cœur si vous êtes dignes d'être une nation libre et souveraine ».

(s.) Le général en chef de l'armée de la Belgique
Dumouriez

Extrait de la *Gazette nationale ou Le moniteur universel*, n°347, 12 décembre 1792, p. 82-83

15.07.03. *Proclamation de la municipalité libre de Mons (8 novembre 1792)*

PROMULGATION des Administrateurs provisoires élus librement par le Peuple de Mons, ensuite de la Déclaration du Général Dumouriez, en date du Quartier général en la dite Ville, le 8 novembre l'an premier de la République.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Nous déclarons à la face du Ciel et de la Terre que tous les liens qui nous attachoient à la Maison d'Autriche-Lorraine sont brisés ; jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnoître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté de la Belgique ; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables.

Tout pouvoir émanant essentiellement du Peuple, nous déclarons que le Corps des États, toute Judicature supérieure et subalterne cessent, d'autant qu'ils n'ont pas été constitués par le Peuple, leur défendant expressément en son nom d'exercer aucune fonction, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain.

Fait en Assemblée générale tenue en la Ville libre de Mons, ce 8 novembre 1792, an premier de la République Belgique

(s) A.G. Grenier, Vice-président
CFJ Larivière, Secrétaire

Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, troisième série, 1700-1794, t. XIV, contenant les ordonnances du 13 janvier 1791 au 30 mars 1793, Bruxelles, Goemaere, 1936, p. 148

15.08.01. *Décret de la Convention du 15 décembre 1792*

Décret du 15 décembre 1792, par lequel la France proclame la liberté et la souveraineté de tous les peuples chez lesquels elle a porté et portera les armes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre et diplomatique, réunis, fidèle aux principes de la souveraineté du peuple, qui ne lui permet pas de remettre aucune institution qui y portent atteinte, et voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la République, dans les pays où ils porteront les armes, décrète :

Article 1^{er} : Dans les pays qui sont ou seront occupés par les armées de la République, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts ou contributions existants, l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux de censuels, fixes ou casuels, des banalités, de la servitude réelle et personnelle, des privilèges de chasse et de pêche, des corvées, de la noblesse et généralement de tous les privilèges.

Article 2 : Ils annonceront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité, et ils le convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration et une justice provisoire ; ils veilleront à la sûreté des personnes et des propriétés, ils feront imprimer le langage ou idiome du pays, afficher et exécuter sans délai, dans chaque commune, le présent décret et la proclamation y annexées. [...]

(...)

Article 11 : La nation française déclare qu'elle traitera comme ennemi le peuple qui, refusant la liberté et l'égalité, ou y renonçant, voudrait conserver, rappeler ou traiter avec le princes et les castes privilégiées ; elle promet et s'engage à ne souscrire aucun traité, et de ne poser les armes qu'après l'affermissement de

la souveraineté et l'indépendance du peuple sur le territoire duquel les troupes de la république sont entrées, et qui aura adopté les principes de l'égalité, et établi un gouvernement libre et populaire. [...]

Le peuple français au peuple

Frères et amis, nous avons conquis la liberté, et nous la maintiendrons. Nous offrons de vous faire jouir de ce bien inestimable qui nous a toujours appartenu et que nos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime.

Nous avons chassé vos tyrans : montrez-vous hommes libres, et nous vous garantirons de leur vengeance, de leur projet et de leur retour.

Dès ce moment, la nation française proclame la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités civiles et militaires qui vous ont gouvernés jusqu'à ce jour, et de tous les impôts que vous supportez, sous quelque forme qu'ils existent. [...]

Vous êtes, dès ce moment, frères et amis, tous citoyens, tous égaux en droits, et tous appelés également à gouverner, à servir et défendre votre patrie.

Formez-vous sur-le-champ en assemblées primaires ou de communes, hâtez-vous d'établir vos administrations et justices provisoires, en se conformant aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Les agents de la République française se concerteront avec vous, pour assurer votre bonheur et la fraternité qui doit exister désormais entre nous ».

DUVERGER J-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du conseil d'Etat*, Guyot, Paris, t. V, p. 105-107.

15.08.02. Constat d'un commissaire de la Convention envoyé dans le Namurois

« La différence est frappante entre Namur accablée par un sentiment d'aristocratie et les habitants du reste de la province. (...) Les habitants de la campagne ont un esprit bien différent à la vérité. Ce ne sont pas des hommes bien éclairés, mais leurs dispositions sont d'autant meilleures qu'ils saisissent ce qu'on leur dit avec une intelligence précieuse et une vertu de sentiments qui les met bien au-dessus des habitants de cette ville gangrenée [Namur]. Ces pauvres gens ne savaient comment s'y prendre : nous les avons dirigés et enfin nous sommes parvenus à en former une majorité prépondérante, qui déjà a pris des arrêtés d'une sagesse et d'une modération exemplaire.

(...) Nous les avons pas quittés, nous les avons pressés d'aller en avant et sur l'exposé de plusieurs d'entre eux que leurs affaires et leur manque d'argent les appelaient chez eux, nous avons cru devoir leur en offrir et leur dire que la République française tiendrait avec eux l'engagement qu'elle avait contracté envers tous les peuples qui voulaient être libres et qu'ainsi ses recours leur étaient offerts avec plaisir.

Il faut offrir aux patriotes timides de la Belgique de puissants moyens de sécurité, il faut leur prouver par un ample développement de nos ressources militaires qu'ils n'ont pas à craindre le retour de la domination autrichienne ».

Rapport de Scipion Bexon et Hyacinthe Rigaud, commissaires français de la Convention envoyés dans le Namurois pour appliquer le décret du 15 décembre 1792, cité dans Jean-Louis DELAET (dir.), *Libre-sur-Sambre. Charleroi sous les révolutions 1789-1799*, Bruxelles, Crédit communal, 1989, p. 64 et 66

15.08.03. Un avis motivé, favorable à la réunion à la France

« (...) la fusion !... que ne peut-elle se faire ! Que ne peuvent les valeurs habitants des belles et fertiles contrées qu'arrosent l'Escaut et la Lys, en secouant la poussière des préjugés qui les offusquent, sentir enfin leurs véritables intérêts, s'élever à la dignité d'hommes ! Mais dans ce cas, hélas !, en apparence encore bien éloigné, nous le répétons, nous croyons que leur intérêt serait aussi la réunion au grand tout. Et certes, si nous prévoyions même cet heureux événement, nous devrions toujours nous empresser de donner l'exemple. S'il est un moyen de le hâter, c'est cet exemple donné par nous, sans doute ; donné par nos bons voisins de Stavelot. Invitions le Limbourg à nous suivre. Le Limbourg, pour ainsi dire, sans Nobles et sans Prêtres, sentira assurément combien est dérisoire le fantôme d'États qui prétendument le représente ; il sentira les incalculables avantages que cette réunion lui présente. Ils sont évidents, ils sont palpables.

(...) les avantages incalculables de la réunion vous procure : l'augmentation du commerce, la libre navigation de la Meuse et de vos autres rivières, l'importation en France de tous vos ouvrages de fer, des produits de toutes vos fabriques, sans aucune imposition. Ajoutez-y la suppression absolue et très prochaine de toutes les impositions, surtout sur les consommations, que la classe indigente du Peuple supporte avec tant de gêne ; la liberté absolue du commerce, que ces impositions entravent de toutes les manières ; la diminution nécessaire et prompte du prix des denrées, surtout de celles de première nécessité. Voyez les campagnes délivrées du fardeau intolérable des dîmes, des droits féodaux, des banalités, des droits de chasse, de pêche, et tant d'autres exactions oppressives qui tuent la culture de la terre, ce fondement des États, cette base de la Société, source de laquelle tout émane, à laquelle tout revient et qui, ranimée enfin, va doubler rapidement la richesse nationale, et assurer au Peuple le bonheur par l'aisance (...) ».

Extrait d'un rapport fait à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Liège, en 1793, concernant l'annexion à la France, dans Th. MAES et R. VAN SANTBERGEN, *Texte et document d'histoire de Belgique*, Bruxelles, 1978, t. I, p. 251-253

15.10. *Principes reconnus par l'Assemblée générale du duché souverain de Bouillon, pour servir de base à toute Constitution*

« L'homme est né libre. La liberté qu'il apporte en naissant lui donne droit à la vie, à l'usage de ses facultés, au produit de son travail et de son industrie.

Mais des hommes méchants et pervers pouvant troubler illégitimement leurs semblables dans l'exercice de leurs droits naturels, il est nécessaire que des sociétés soient formées pour le soutien de ces droits. La réunion des individus qui composent ces sociétés, petites ou grandes, est connue sous le nom de Nation.

Il n'y a point de société sans convention.

Les lois particulières des Nations sont des conventions faites par les Nations pour elles-mêmes.

Toute Nation a le droit inaliénable et imprescriptible de faire ses lois.

Tout citoyen, membre de la Société, a droit de concourir à la formation des lois, auxquelles il doit obéir.

Il peut, par tous les moyens que la nature lui fournit pour faire connaître ses réflexions, proposer à ses concitoyens ou la formation ou la réformation d'une loi.

Le mode adopté par la Nation, pour la formation, l'exécution et l'application des lois, est la première Loi nationale ; celle qui donne aux autres lois toute leur force.

Cette Loi prend son existence dans la volonté ou le consentement de la généralité, ou de la majorité des citoyens.

Aucune puissance n'a le droit de s'opposer à la volonté manifeste de la majorité manifeste de la généralité, ou de la majorité des citoyens, de faire ou revoir la première Loi Nationale.

La Nation, après avoir fait dûment connaître sa volonté aux chefs qu'elle s'est donné, ou qu'elle a reconnu volontairement par une obéissance continue, peut toujours s'assembler, ou charger de ses pouvoirs un nombre déterminé de citoyens, pour faire, ou revoir la première Loi Nationale. Lorsqu'à cet effet la nation s'assemble, ou charge plusieurs Citoyens de tous ses pouvoirs, elle est en plein exercice du seul pouvoir dont elle ne peut se dessaisir, ni être dessaisie. Ce pouvoir est le pouvoir constituant, duquel émanent tous les autres pouvoirs. Les différents pouvoirs, délégués par le corps constituant, sont les ressorts de toute constitution. Toute Constitution est la série des lois qui déterminent la division, l'organisation et l'attribution des pouvoirs publics. Les pouvoirs établis par le corps constituant, comme les ressorts de la constitution, ne peuvent presser l'un sur l'autre, que suivant les proportions déterminées, sans qu'ils puissent jamais s'entre-détruire. Il est toujours libre à celui qui est né, ou qui est venu sur le territoire, dont les habitants sont soumis à certains lois, pour ce qui concerne leur personne et leurs biens, de chercher partout ailleurs une terre dont les habitants soient soumis à des lois plus selon son goût ».

Constitution du Duché souverain de Bouillon

Titre premier : de la division du Duché et de l'État des Citoyens

Art. I. Le Duché de Bouillon est un et indivisible : son territoire est distribué en sept cantons ; chaque canton en communes.

Art. II. Sont citoyens du Duché de Bouillon :

1° Ceux qui, nés d'un père, citoyen du Duché, y ont fixé leur résidence

2° Ceux qui, nés en pays étrangers, d'un père, fils d'un citoyen du Duché, sont revenus s'établir dans le Duché (...)

Titre II : des pouvoirs publics

Art. I. Tous les pouvoirs émanent de la Nation, qui ne peut les exercer que par délégation

Art. IV. La constitution du duché de Bouillon établit trois pouvoirs publics : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire (...)

Fred STEVENS, dans Horst DIPPEL, *Constitutions of the world from the late 18th Century to the Middle of the 19th Century*, Munich, K-G. Saur éd., 2008, p. 99-100

15.11.01. Un autre avis parmi d'autres sur les événements de 1789 à 1795

« Je puis attester que la haine de l'Autriche était dans la plupart des cœurs, dans la plupart des cœurs des (...) patriotes de 87 et de 90 ; je puis attester que les Français étaient attendus et désirés en 1792 avec une sorte d'impatience. Eh bien ! ils n'étaient pas si tôt arrivés dans un endroit, qu'on en était las ; que la joie qu'on avait d'abord montrée était convertie en tristesse et les acclamations en un morne silence (...). D'où venait donc ce changement si grand et si prompt, cette aversion si marquée ? C'est que l'espérance de ce peuple fut trompée ; c'est qu'on le blessa par l'endroit le plus sensible. Les Français, comme un torrent rapide et dévastateur renversèrent en un clin d'œil toutes les institutions politiques, et s'ils n'osèrent renverser aussi vite ses institutions religieuses, ils versèrent du moins sur elles à pleines mains ces sarcasmes outrageants, ce mépris ironique qui sont si familiers à la nation française (...). Le vœu des Belges est de rester Belges et non d'adopter la constitution française ».

Adrien-Philippe Raoux, *Lettre au Comité de Salut public* du 26 septembre 1795

15.11.02. La politique linguistique de la France

« Langue française – départements réunis- emploi obligatoire dans les actes publics »

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand juge, ministre de la justice ; le conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départements de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

Art. 2 Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

Art. 3. Les actes sous seing privé pourront, dans ces départements, être écrits dans l'idiome du pays ; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiés par un traducteur juré.

(...)

Le premier Consul, Bonaparte (...)

Arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803), dans *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la Justice ou relatifs à ce département, Première série (1795-1813)*, Bruxelles, 1882, p. 115-116

15.11.03. Napoléon en visite à Liège



Bonaparte premier consul. Tableau de J-D. Ingres, 1803, Musée des Beaux-Arts Liège

À travers la fenêtre, apparaît une représentation de ce que devait être la cathédrale Saint-Lambert.

15.11.04. Extraits de rapports de Micoud d'Umons

À l'heure où l'empire accumule les défaites, le préfet de l'Ourthe, le baron Micoud d'Umons, fait rapport à Paris sur l'état d'esprit dans les « départements réunis » :

En date du 13 octobre 1813 :

« les contrées entre Meuse et Rhin, la Belgique et la Hollande, offrent de nombreux partisans des ennemis et ils s'insurgeraient s'ils se croyaient réellement soutenus : jusque-là ils ne bougeront pas. Les seuls départements de l'Ourthe (la partie du Limbourg excepté), de Sambre-et-Meuse et de Jemappes résisteraient plus longtemps. Je crois même qu'un assez bon nombre du premier marcheraient contre l'ennemi si on le voyait franchir le Rhin ».

En date du 6 novembre 1813 :

« Si la ligne du Rhin n'est bientôt assurée, l'ennemi se fortifiera de beaucoup de conscrits et de tous les prolétaires des départements réunis, car les peuples qui ne parlent pas français sont en général contre nous »

Cité par Francis DUMONT, *L'irrédentisme français en Wallonie de 1814 à 1831*, Charleroi 1938, réédité par l'Institut Destrée, Charleroi, 1965, p. 6 et ssv.

15.12. Cartes

Trois gouvernements généraux (février-juin 1814) :

Cfr <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/trois-gouvernements-generaux-fevrier-juin-1814#.UrCJ-fTuLMU>

Deux gouvernements généraux (12 juin – 20 août 1814) :

Cfr <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/deux-gouvernements-generaux-12-juin-20-aout-1814#.UrCJ1PTuLMU>

La bataille de Waterloo :

Cfr <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/la-bataille-de-waterloo-18-juin-1815-10-h#.UrCJVfTuLMU>

Les changements apportés aux frontières du pays wallon par les traités de Paris et le congrès de Vienne (1814-1815) :

Cfr http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/les-changements-apportes-aux-frontieres-du-pays-wallon-par-les-traites-de-paris-et-le#.UrCJm_TuLMU

15.13.01. Le sentiment national plus fort que les intérêts matériels et diplomatiques (1814)

« Il n'est que trop vrai que l'opinion publique en Belgique se prononce de plus en plus contre la réunion avec la Hollande... Sans l'extrême antipathie mutuelle qui s'est emparée des deux peuples, la réunion serait un bienfait pour les deux nations et un moyen de créer une barrière puissante entre la France et le Nord de l'Allemagne. Mais avec ce sentiment, il est douteux si ce but sera atteint ; il serait même possible que cet antagonisme national affaiblisse les ressorts de la puissance qu'ils pourraient développer ».

Lettre de l'ambassadeur prussien à Frédéric-Guillaume III du 15 décembre 1814, cité par Paul HARSIN, *Essai sur l'opinion publique en Belgique de 1815 à 1830*, Liège, 1930, p. 11

15.13.02. L'avis des Belges en 1815

« Si l'on demande ce que les Belges veulent après tout, on ne peut répondre autre chose si ce n'est qu'ils ne veulent pas être Hollandais, car leur amour-propre, blessé par leur réunion à un aussi petit pays, leur fait envisager leurs rapports avec la Hollande comme des rapports de provinces »

Courrier de l'ambassadeur d'Autriche au chancelier Metternich, 7 novembre 1815, cité par Paul HARSIN, *Essai sur l'opinion publique en Belgique de 1815 à 1830*, Liège, 1930, p. 11

15.13.03. Amalgame impossible (1816-1817)

« Belges et Hollandais se haïssant réciproquement s'accordent cependant sur un point : que l'amalgame de deux pays composés d'éléments trop hétérogènes est absolument impossible et qu'il faut à chacun d'eux une administration particulière conforme à sa nature ». (5 décembre 1816)

« Si jamais deux nations... n'ont absolument rien eu de commun en fait de caractère, de mœurs et d'intérêts, ce sont les Hollandais et les Belges et cependant ils sont destinés à vivre sous le même gouvernement et dans les rapports les plus directs et les plus intimes. Ni le temps ni tous les efforts du Roi ne les rapprocheront jamais. C'est moralement et c'est physiquement impossible ». (juillet 1817)

Courrier de l'ambassadeur de Russie Czernicheff au tsar Alexandre I^{er}, cité par Paul HARSIN, *Essai sur l'opinion publique en Belgique de 1815 à 1830*, Liège, 1930, p. 12

15.13.04. Quelques dispositions de la *Grondwet* révisée (1815)

- Art. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.
- Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.
- Art. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques. (...)
- Art. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans les cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.
- Art. 226.

Grondwet, dans *Pasinomie*, Bruxelles, 1837, II, p. 325-345

15.13.05. Le mécontentement gronde

« Depuis la discussion qui a eu lieu dans la seconde chambre à l'occasion de l'emprunt de 8 millions de florins, les Belges, m'assure-t-on, ne gardent plus de réserve dans l'expression de leur mécontentement contre le gouvernement du roi et de leur haine pour les Hollandais... Ils se plaignent aussi de la partialité du roi qui les gouverne, de celle du ministère qui les régit et ils s'irritent de la présence d'un ambassadeur qui prétend à l'un et à l'autre. À cette occasion, ils retracent avec amertume toutes les causes qui peuvent s'opposer à l'union des deux partis distinctes formant le royaume des Pays-Bas. La différence qui existe dans leurs mœurs, leur religion, leur langue, leurs intérêts, leurs souvenirs, sont représentés comme autant d'obstacles insurmontables à cette union. Dans cet état de choses, quelques personnes rêvent à l'indépendance de la Belgique, c'est-à-dire à la séparation de la Hollande sous un souverain de leur choix et leurs yeux se fixent sur le prince d'Orange. D'autres, en plus grand nombre, regrettent de n'être plus français et se bercent de l'espérance de le redevenir un jour ».

Note de l'ambassadeur de Ségur au chancelier Pasquier, 24 décembre 1820, cité par Paul HARSIN, *Essai sur l'opinion publique en Belgique de 1815 à 1830*, Liège, 1930, p. 27-28

15.13.06. De l'opinion publique en 1829

« (...) Il est moins aisé de dire à quel point les mesures du gouvernement et sa marche en général sont populaires et quel est l'esprit qui anime la population à cet égard : la session des états provinciaux de 1828, celle de 1829, la réunion de l'ordre équestre de juin dernier, le résultat des diverses élections, les pétitions aux États généraux, les nombreux abonnements aux journaux de l'opposition, tout cela indique positivement que les diverses classes de la société ont été mues et inspirées par un esprit contraire à la marche de l'administration... ».

Rapport du gouverneur de la province de Liège, décembre 1829, cité par Paul HARSIN, *Essai sur l'opinion publique en Belgique de 1815 à 1830*, Liège, 1930, p. 66

15.14.01. Arrêté royal du 15 septembre 1819

« Art. 5. À dater du 1^{er} janvier 1823, aucune autre langue que la langue nationale ne sera reconnue légale pour les affaires publiques dans les provinces de Limbourg, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, et d'Anvers ; en conséquence, les autorités administratives, financières et militaires, les collèges ou fonctionnaires, sans distinction, seront tenus, à commencer de la dite époque, de se servir exclusivement de la langue nationale dans toutes les affaires qui concernent leurs fonctions.

Art. 6. Ne sont pas comprises dans les dispositions du présent arrêté, les provinces du Brabant méridional, de Liège, du Hainaut, de Namur et le grand-duché de Luxembourg ; mais nous nous réservons d'étendre ces dispositions par un arrêté spécial

- 1^o Aux villes et communes de la province du Brabant méridional dans lesquelles un examen ultérieur nous aura démontré que la langue flamande est la langue du pays
- 2^o Aux villes et communes des autres provinces, lesquelles avaient été précédemment réunies à des provinces où la langue est différente de celle utilisée dans les provinces dont elles font partie maintenant »

Art. 7. « Il ne pourra être présenté pour des places ou emplois que des personnes ayant la connaissance nécessaire de la langue nationale ; ils devront veiller à ce qu'à dater du 1^{er} janvier 1822, aucun des fonctionnaires ou employés de leurs bureaux, ne manque de connaissance de la langue nationale ; et les fonctionnaires qui, au commencement de 1823, ne pourraient être conservés dans leurs emplois actuels, faute de connaissance suffisante de la langue nationale, seront placés, selon leurs talents et mérites, dans les parties du royaume, où les langues française ou allemande seraient en usage »

Arrêté royal du 15 septembre 1819 portant des dispositions à l'égard de l'usage de la langue nationale dans les actes publics pour la facilité et dans l'intérêt des habitants, dans Journal officiel du royaume des Pays-Bas, n°48, septembre 1819, Pasinomie, p. 384-385.

15.14.02. La langue nationale

« Est-il nécessaire, pour la prospérité et le bonheur d'un État que tous ses habitants ne parlent qu'une même langue ? Cette question qui ne paraît pas encore avoir été traitée, quoiqu'on ait beaucoup écrit de part et d'autre sur la *langue nationale* est pour les habitants des provinces wallonnes la seule intéressante, surtout depuis qu'on a répandu le bruit, fondé ou non fondé, que, dans quatre ans d'ici, l'arrêté du 5 octobre sera adopté pour ces provinces en entier ou en partie.

En effet, le seul objet qui mérite notre attention, au moins en ce moment, n'est pas de savoir si le flamand et le hollandais sont un même idiome, si leur littérature est riche et brillante, etc., mais si l'uniformité de langage est absolument nécessaire pour la prospérité d'un royaume et si les Belges né français ont à craindre de se voir forcés à une époque déterminée d'apprendre la langue de leurs frères septentrionaux ou s'ils peuvent espérer de conserver celle qu'ils parlent de temps immémorial.

(...) L'uniformité de langue rend les communications entre différentes provinces plus faciles : oui, mais si les habitants n'ont pas d'intérêt direct à se voir et à se connaître, l'uniformité de langue ne les réunira pas ; si, au contraire, cet intérêt existe, ils se verront quelle que soit la différence (...). Les Flamands et les Hollandais parlent une même langue (...) Sont-ils plus unis entr'eux qu'ils ne le sont respectivement avec les Belges français ou wallons ? Nous en doutons fort (...)

La langue n'est plus un lien lorsqu'il n'y a pas unité d'intérêts. C'est cette dernière union qu'il faut tâcher d'établir, si l'on veut unir les peuples. (...) L'uniformité de langue, dit-on, contribue à former un esprit national et à rendre plus vif l'amour de la patrie. Cette proposition est presque entièrement fautive. (...) c'est plutôt la nécessité de se précautionner et de se défendre contre des voisins entreprenants et ambitieux.

(...) vouloir forcer un peuple à renoncer à sa langue pour adopter celle d'un de ses voisins est une mesure qui peut avoir ses dangers (...) ; si elle est sans danger elle est toujours sans succès (exemple de l'échec de Napoléon en Allemagne et en Italie). Les hommes sont extrêmement attachés à certains usages, à certaines habitudes, mais particulièrement aux sons par lesquels ils ont appris à peindre leurs pensées et leurs sentiments au sortir du berceau. C'est une cruauté, comme c'est une témérité, de vouloir leur faire oublier cette douce habitude.

(...) Il ne faut pas qu'on se flatte de jamais pouvoir forcer les Belges français à échanger leur langue contre un idiome étranger. L'adoption de cette mesure serait pour eux un signal de mille plaintes... elle serait d'autant plus imprudente que les charges à supporter sont déjà pesantes et que le peuple le sait.

Le Belge français et l'habitant de Liège en particulier est né bon et généreux, mais il tient à ses affections plus qu'aucun autre peuple. Tant qu'on respecte ses affections, il est paisible et supporte sa part dans les charges de l'État sans murmurer. Mais il n'en est plus ainsi quand on l'offense dans ce qu'il

a de plus cher. Et que peut-il avoir de plus cher que sa langue, cette langue illustrée par tant de chefs-d'œuvre et devenue d'un usage si général.

Si on nous donne des lois justes, en harmonie avec nos mœurs et nos principes, si on satisfait enfin aux besoins de notre Religion, si par une sage administration on règle les dépenses de l'État sur ses ressources, nous saurons bien nous attacher au gouvernement des Pays-Bas et nous presser autour du trône, sans savoir et sans parler la langue de nos frères du Nord ».

Pierre KERSTEN, *Langue nationale*, dans *Courrier de la Meuse*, 14 décembre 1822, cité par Paul HARSIN, *Essai sur l'opinion publique en Belgique de 1815 à 1830*, Charleroi, Éditions de La Terre wallonne, 1930, p. 34-36. Organe catholique, *Le Courrier de la Meuse* paraît à Liège. Il précède le *Mathieu Laensberg*. Après quelques mois de concurrence, les deux journaux partageront une opposition similaire au régime de Guillaume d'Orange, formant ainsi une sorte d'unionisme dès 1827.

15.14.03. Politique scolaire et contrainte linguistique

« Les Wallons furent directement touchés par l'extension à l'enseignement de la politique de néerlandisation et par la consolidation de la frontière linguistique au détriment du français. Le gouvernement voulut répandre la connaissance de la langue « nationale » dans les villes et les communes importantes du Sud du royaume. La création d'écoles primaires de l'État, l'érection de chaires de néerlandais dans les athénées et collèges, les subsides aux communes pour payer des instituteurs bilingues furent autant de moyens. Dès leur ouverture les établissements d'enseignement secondaire de Tournai, Mons, Namur et Liège reçurent des professeurs de néerlandais. Au niveau primaire, le roi s'efforça d'amener les jeunes Wallons qui souhaitaient devenir instituteurs à fréquenter une École normale néerlandaise, en en installant une à Lierre et en refusant systématiquement l'érection d'une École semblable en Wallonie. En 1829, lorsque l'École normale de Lierre fut devenue insuffisante, il marqua son accord pour la création d'une École normale à Liège, mais la langue « véhiculaire » y devrait être le néerlandais ! (...) Le long de la frontière linguistique (...) des moyens financiers furent prévus pour payer la construction d'écoles et régler le traitement des enseignants.

Cette politique de contrainte linguistique fut un des griefs les plus sérieux des adversaires du gouvernement et le retour à la liberté de l'emploi des langues un des principaux objectifs qui cimentait l'union des oppositions ».

Robert DEMOULIN, *Unification politique, essor économique (1794-1914)*, dans Léopold GENICOT, *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, Privat, 1973, p. 319 et 321

15.15.01. Une révolution inattendue

« Dès le 25 août 1830, la Belgique se trouve dans une situation anormale : des désordres ont éclaté à la fin de la représentation de La Muette de Portici, à la Monnaie ; l'agitation a gagné la province. Les manifestations violentes à Bruxelles, l'émeute prolétarienne de la fin août dans la banlieue bruxelloise et dans le pays de Franchimont sont des épisodes restés, en bonne part, mystérieux. Qu'il y ait eu des agents français et que le peuple soulevé ait profité du désordre pour faire ses propres affaires, cela ne paraît point douteux. Ces événements provoquèrent à Bruxelles la retraite de l'année et la réunion d'une garde bourgeoise ; en de multiples villes de province, la constitution de gardes, chargées du maintien de l'ordre ; en quelques autres, la formation de commissions de sûreté, organismes extra-légaux. Mais, fait sur lequel on ne saurait trop insister, au début de septembre, il ne s'agit pas encore de rompre brutalement avec La Haye ; on ne songe pas à des mouvements de grande envergure pour chasser les troupes du pays et établir un régime nouveau. Il existe toutefois des noyaux de véritables rebelles ; à

Bruxelles, les extrémistes, qui plus tard se réuniront en un club, « la Réunion Centrale » ; à Liège, les volontaires de Rogier et une bonne part de la masse populaire ; à Louvain, une garde bourgeoise très avancée et, dans beaucoup de communes, des extrémistes. Mais ces exaltés sont incapables de faire une révolution, parce que la grande majorité de la bourgeoisie, du clergé et de la noblesse n'en veut pas. Les extrémistes finiront par l'emporter. Pourquoi ? Parce que l'armée royale en marchant sur Bruxelles a déchaîné le patriotisme.

Le succès inattendu et extraordinaire des rebelles peut tromper sur les causes profondes du soulèvement.

On les trouve dans les vices originels du régime ; elles se manifestent dans les pétitionnements de 1828 et 1829. Toutefois les formes du mécontentement de la nation n'ont, jusqu'au 25 août, rien de révolutionnaire. Le 25 août, on doit craindre que le mécontentement ne prenne un caractère traduisant mal le désir de l'opinion, sous l'effet des démarches des agents français et des pillages opérés par les prolétaires. Avec l'envoi d'adresses au Roi réclamant la séparation, on rentre dans le droit chemin. Les extrémistes restent dans la même voie que les séparatistes modérés. Tout simplement, ils accélèrent l'allure. L'intervention du prince Frédéric met fin à la situation ambiguë, force chacun à prendre position, si bien qu'on se trouve bientôt en pleine révolution. La victoire sourit aux rebelles et le fossé entre modérés et extrémistes se comble. Les premiers limitaient leurs exigences aux bornes du possible, les seconds osaient courir un risque grave.

Ainsi la révolution de 1830 manifeste la volonté d'un peuple à former une nation indépendante. Sans doute, ce désir est souvent confus dans l'esprit des acteurs obscurs et il peut parfois s'y mêler des intentions moins nobles, mais sans cette aspiration ardente, rien ne s'explique, ni l'arrivée de Rogier et de ses hommes à Bruxelles, ni la marche forcée des Hennuyers sur la capitale, ni la victoire du Parc, ni la libération des places fortes ».

Robert DEMOULIN, *Les journées de septembre 1830 à Bruxelles et en province*, Liège, 1934, coll. de la Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège, p. 69-71

15.15.02. Les Journées de Septembre 1830

25/VIII	Bruxelles	jour anniversaire du roi, on enregistre des troubles dans les rues à la suite de la représentation de la <i>Muette de Portici</i>
26/VIII	Louvain	incidents violents entre la population et la troupe en garnison ; plusieurs victimes sont déplorées ; pour éviter que cela dégénère, les troupes se retirent de la ville et la régence passe aux mains des mécontents
26/VIII	Liège	le gouverneur de la province cède la place aux bourgeois de l'opposition
26/VIII	pays wallon	agitation populaire ; on arbore des drapeaux régionaux ; les cocardes fleurissent
26-28/VIII	Bruxelles	quelques fabriques sont vandalisées, l'émeute se prolonge pendant 48 heures ; finalement, une garde bourgeoise est mise sur pied et rétablit l'ordre
27/VIII	Bruxelles	création à Bruxelles d'une commission de Sûreté publique par le gouverneur Sandberg ; elle est composée de leaders de l'opposition constitutionnelle et d'industriels
28/VIII	Verviers & Bruges	agitation dans les rues, quelques pillages ; une maison incendiée à Bruges
31 août	Bruxelles	annonce erronée de l'arrivée de troupes hollandaises ; des barricades sont dressées
2 et 3/IX	pays wallon	Verviers, Liège, Namur, Dinant, Mons, Tournai : soulèvement populaire et insurrection ; à Liège, les troupes hollandaises se replient sur la Citadelle
2/IX	Louvain	les troupes hollandaises sont chassées de la ville
3/IX	Liège	Charles Rogier et ses partisans se sont rendus maîtres de la cité ; débordés à leur tour, les bourgeois doivent laisser le peuple agir
3/IX	Mons	la foule s'empare des Portes de Nimy, d'Havré, de France et du Rivage, avant de les abandonner
4/IX	provinces méridionales	envoi à Guillaume de délégués portant les griefs de la bourgeoisie ; la régence de Bruxelles propose comme solution de procéder à la séparation administrative du royaume
4/IX	Liège	départ de Charles Rogier à la tête de deux détachements de volontaires liégeois
5/IX	La Haye	lors de sa proclamation, Guillaume d'Orange confie aux États-Généraux l'étude de la séparation administrative
6/IX	Louvain	depuis quatre jours, la cité s'organise en véritable petite république ; c'est le seul endroit, en Flandre, où les autorités cèdent une parcelle de leur pouvoir ; ailleurs aucune démonstration séparatiste n'est tolérée
6/IX	Nivelles	de jeunes patriotes constituent une compagnie de volontaires
7/IX	Liège	l'état-major de la garde urbaine qui dirige la ville est composé de patriotes éprouvés
7/IX	Bruxelles	arrivée de Charles Rogier à la tête de deux détachements de volontaires liégeois
7 et 8/IX	Namur	la foule tente de convaincre les soldats de se joindre à elle
8, 9 et 10/IX	Tournai	le peuple s'agite dans les rues ; la garde bourgeoise rétablit l'ordre et la Régence – orangiste – se fait menaçante
8/IX	provinces méridionales	répondant à l'invitation du roi, la plupart des députés sont en route pour la réunion des États généraux à La Haye ; l'absence des représentants légaux profitera aux « exaltés »
13/IX	La Haye	réunion des États généraux convoqués par Guillaume I ^{er} dès le 28 août ; le discours du trône paraphrase la proclamation du 5 septembre ; aucune avancée n'est enregistrée ; au contraire, l'inquiétude se renforce quand le roi déclare : « Les intérêts du royaume au milieu des circonstances actuelles demandent impérieusement la réunion de la milice au-delà du temps fixé pour l'époque ordinaire des exercices ».
15/IX	La Haye	le roi autorise les militaires à se montrer plus sévère
15/IX	Bruxelles	fondation d'un club révolutionnaire, La Réunion centrale, présidé par Édouard Ducpétiaux et comprenant des leaders liégeois (les plus nombreux, derrière Charles Rogier), tournaisiens et bruxellois
17/IX	Namur	état de siège proclamé par l'autorité militaire « hollandaise »
18/IX	Bruxelles	« La Réunion centrale » devient l'autorité de référence ; la population lui accorde sa confiance et se met à sa disposition ; l'idée des révolutionnaires est de constituer un gouvernement provisoire en s'appuyant sur le peuple contre les bourgeois et la commission de sûreté
19/IX	Bruxelles	les volontaires liégeois patrouillent dans les faubourgs de Bruxelles ; seul, Charles Rogier est capable de maintenir la foule ;
19/IX	Mons	à l'annonce du mouvement de troupes hollandaises, Mons est en effervescence ; la foule tente de capturer le commandant de la place, s'empare de l'hôtel de ville et chasse les autorités ; des combats autour de la Porte de Nimy font plusieurs morts chez les émeutiers ; la terreur militaire va régner pendant huit jours
20/IX	Mons	état de siège proclamé par l'autorité militaire « hollandaise »
20/IX	Liège	la Chartreuse est occupée par une population qui empêche ainsi tout ravitaillement des troupes casernées à la Citadelle
20/IX	Bruxelles	avec l'aide des volontaires liégeois, Charles Rogier s'empare de l'hôtel de ville de Bruxelles ; « La Réunion centrale » a pris l'ascendant et devient l'autorité respectée par la population ; il n'y a plus aucune autorité légale à Bruxelles ; un drapeau jaune et rouge circule dans les rues avec la mention GOUVERNEMENT PROVISOIRE ;

		les membres en seraient de Potter, Gendebien et le comte d'Oultremont : mais les principaux intéressés n'ont pas été prévenus ; tandis que les volontaires liégeois assurent l'ordre et le calme, Charles Rogier s'apprête à lancer un appel aux armes contre la Hollande ;
21/IX	provinces méridionales	partout (sauf à Gand et à Anvers), le principe de la séparation administrative est accepté par les opposants au régime de Guillaume d'Orange, mais la discorde s'installe une fois qu'il faut la définir (rupture totale, aménagement des institutions, etc.)
21/IX	Louvain	une compagnie provinciale de volontaires part pour Bruxelles et arrive le 22 à 10h du matin ; autour d'une centaine de Liégeois organisés, s'agglomèrent de nombreux nouveaux volontaires près à en découdre avec la soldatesque
22/IX	Bruxelles	l'annonce de l'arrivée de troupes hollandaises près de Bruxelles fait fuir de nombreux meneurs ; même Rogier se prépare à quitter les lieux au moment des premières escarmouches ; les volontaires liégeois paraissent découragés ; en province, au contraire, c'est la mobilisation
22/IX	Liège	à l'annonce d'un détachement de troupes hollandaises près d'Oreye, 600 volontaires liégeois tentent de surprendre les soldats ; la plupart sont mis en fuite, 20 sont faits prisonniers
23/IX	Wavre	des volontaires partent pour Bruxelles ; ils sont dans la ville le soir même et combattent le lendemain ; ils sont très bien organisés
23/IX	Tournai	partis de Tournai sous la direction du futur général Renard, un groupe de volontaires arrive pour prendre part aux combats
23/IX	Louvain	attaquée par les troupes hollandaises, la « citadelle de la rébellion » résiste ; aidée par des volontaires de Diest et d'Aerschot, notamment, Louvain repousse deux assauts
23-24/IX	Hainaut et Brabant wallon	de Nivelles, Genappe, Lodelinsart, Charleroi, Gilly et Fleurus notamment, des dizaines de volontaires prennent la route pour Bruxelles ; en chemin, les effectifs gonflent
23/IX	à hauteur du parc de Bruxelles	sous le commandement du prince Frédéric, les troupes royales sont aux portes de Bruxelles ; mais elles hésitent à poursuivre leur route face à l'hostilité de la population ; seuls quelques chefs de la garde bourgeoise organisent la résistance ; les volontaires liégeois sont revenus à leurs côtés
24/IX	Bruxelles	mis en confiance par les hésitations des « Hollandais », les émeutiers descendent dans les rues et sont rejoints par des volontaires accourus de toutes parts ; aux Portes de la ville, les insurgés font reculer les soldats
24/IX	Hainaut et Brabant wallon	venant de multiples localités (Ath, Binche, Enghien, Fontaine l'Évêque, Leuze, Nivelles, Soignies, Thuin, de Valenciennes jusqu'aux faubourgs de Bruxelles) des volontaires partent pour Bruxelles
24/IX	Mons, Jemmapes	gardée sévèrement par la troupe hollandaise, le Borinage n'envoie que de rares volontaires vers Bruxelles
25/IX	Bruxelles	combats dans les rues de Bruxelles ; venant du pays wallon, les volontaires, tous bien armés, apportent à la fois leur enthousiasme et du matériel : des armes, de la poudre ; cet afflux impressionne tant les premiers combattants que leurs adversaires
26/IX	Bruxelles	combats dans les rues de Bruxelles ; l'ordre de retraite des troupes hollandaises est donné ; mise en place d'un gouvernement provisoire
26-27/IX (nuit)	parc de Bruxelles	les soldats de Guillaume d'Orange font retraite vers Anvers
26/IX	Liège	600 hommes partent pour aider Bruxelles à se libérer ; ils font demi-tour en apprenant le retrait des Hollandais
26/IX	Dour, Saint-Ghislain	le temps d'arriver à Bruxelles, les dizaines de volontaires de Dour et Saint-Ghislain ne pourront que constater la fin des combats
27/IX	Ath	la place forte tombe ; la population ne craint plus rien et se soulève
27/IX	Liège	les Liégeois investissent la Citadelle ; plus de 1600 soldats sont enfermés
28-29/IX	Mons	la garnison se révolte et rejoint les rangs des insurgés ; la route de la France est ouverte
30/IX	Tournai	la garnison se révolte ; les miliciens « belges » sortent des rangs (désertent) et rejoignent ceux des révolutionnaires
29-30/IX	Liège	combats de Sainte-Walburge ; les Liégeois se retirent vers Rocour
30/IX	Philippeville, Mariembourg	les soldats des provinces méridionales décident de ne plus obéir aux ordres ; la place forte capitule
2/X	Dinant	Dinant (2/X), Arlon et Bouillon (3/X) : les officiers hollandais déposent leurs armes ; la place forte se rend
4/X	Bruxelles	arrêté proclamant unilatéralement l'indépendance de la Belgique ; convocation d'un Congrès national
5/X	Charleroi	les miliciens des provinces méridionales ont été renvoyés chez eux (1 ^{er} octobre) ; le commandant hollandais doit se résoudre à la capitulation
5/X	Namur	les officiers hollandais sont incapables de mâter une mutinerie des soldats « belges » ; ils sont libérés de leurs obligations (1 ^{er} octobre) ; attaquée par la population, la troupe hollandaise réfugiée dans la citadelle doit capituler
6/X	Liège	le commandant militaire capitule ; les soldats hollandais quittent la citadelle pour rejoindre Maastricht ; c'était le dernier lieu de Wallonie occupé par les troupes des Pays-Bas
27/X	Anvers	bombardement de la ville par les troupes hollandaises

15.15.04. Décret d'indépendance de la Belgique, 4 octobre 1830

« **Art. 1^{er}.** Les Provinces de la Belgique, violemment détachées de la Hollande, constitueront un État indépendant.

Art. 2. Le comité central s'occupera au plus tôt d'un projet de Constitution.

Art. 3. Un Congrès National, où seront représentés tous les intérêts des provinces, sera convoqué. Il examinera le projet de Constitution Belge, le modifiera en ce qu'il jugera convenable, et le rendra, comme constitution définitive, exécutoire dans toute la Belgique. »

Pasinomie, 1830-1831, t. I, p. 9

15.16. Drapeaux d'honneur attribués aux villes wallonnes

En mai 1831, le Congrès national décide de récompenser « le dévouement des communes qui se sont signalées en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale ». Pour identifier les villes auxquelles décerner un **drapeau d'honneur**, une Commission se met rapidement en place. Au terme de ses travaux sont honorées 3 villes extérieures à la Belgique d'aujourd'hui (Venlo, Luxembourg et Paris), 9 localités que l'on peut situer dans l'actuelle Région de Bruxelles-Capitale, 27 qui sont en Flandre et... 60 en Wallonie.

Andenne
Ans-et-Glain
Arlon
Ath
Bastogne
Binche
Bouillon
Braine-l'Alleud
Braine-le-Comte
Charleroy
Châtelet
Couvin
Dinant
Dison
Dour
Enghien
Ensival
Fayt
Fleurus
Fontaine-l'Évêque

Gembloux
Genappe
St-Ghislain
Gosselies
Grâce-Montegnée
Grez-Doiceau
Hermée
Herselt
Herstal
Herve
Hodimont
Huy
Jemmappe
Jemeppe
Jodoigne
La Hestre
La Hulpe
Leuze
Liège
Meslin-l'Évêque

Mons
Morlanwelz
Namur
Neufchâteau
Nivelles
Péruwelz
Perwez
Philippeville
Quaregnon
Quiévrain
Rebecq-Rognon
Saintes
Sclayn
Seneffe
Soignies
Thuin
Tournay
Verviers
Waterloo
Wavre

Arrêté relatif à la remise des drapeaux d'honneur, n°691, dans *Bulletin officiel des lois et arrêtés de Belgique*, Bruxelles, 1831, p. 485 ; arrêté qui décerne la Croix de Fer, décision prise le 2 avril 1835, *Arrêté royal* n°194, dans *Bulletin officiel...*, p. 256

15.17. Débats au sujet du lieu d'implantation d'université(s)

Des débats au sujet du lieu d'implantation d'université(s) dans la nouvelle Belgique révèlent la difficulté d'unir Wallons et Flamands.

Le Sénat académique de l'Université catholique de Louvain réclame une seule Université :

« (...) le seul moyen de faire disparaître la fatale distinction qui existe entre les provinces wallonnes et les provinces flamandes, c'est de créer une véritable nationalité qui fasse des Belges un tout homogène, qui confonde Flamands et Wallons, qui rende la civilisation égale pour toutes les provinces, qui assure à nos lois, à nos institutions, à notre jeune royauté, les gages de durée et d'avenir que les divisions intérieures rendent toujours fort incertains. En demandant deux universités, ne travaille-t-on pas à perpétuer les anciennes dénominations de provinces wallonnes et flamandes, à diviser les Belges en deux nations hostiles, enfin à rendre impossible cette nationalité qui est pourtant l'unique garant de notre existence politique ? »

Riposte du *Journal de Liège* du 8 avril 1835 :

« Dans un pareil état de choses, disons-le hardiment, une seule université réunissant tous les élèves de provinces si différentes entre elles sous tous les rapports ne les rapprocherait pas ; elle les mettrait en présence avec leurs préjugés, leurs mœurs, leurs croyances, et les renverrait un peu plus étrangers les uns autres qu'ils ne l'étaient auparavant. À l'indifférence se joindraient les sentiments de haine qui résultent d'une fréquentation hostile, parce qu'elle répugne et qu'elle donne lieu aux sarcasmes que les jeunes gens ne s'épargnent pas entr'eux. Ce serait déjà beaucoup de former d'abord un lien commun entre toutes les subdivisions de la partie flamande d'une part, et de l'autre entre toutes les nuances diverses de la partie wallonne, et c'est ce qu'on opérera graduellement au moyen de deux universités, l'une à Gand, l'autre à Liège ».

Cité par Robert DEMOULIN, *Unification politique, essor économique (1794-1914)*, dans Léopold GENICOT, *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, Privat, 1973, p. 327

15.18. La composition politique des gouvernements belges (1831-1914)

1831	Joseph Lebeau	Etienne de Gerlache		
		Albert Goblet d'Alviella		
		Albert Goblet d'Alviella		
1840				
1841	Joseph Lebeau	Jean-Baptiste Nothomb		
		Jean-Baptiste Nothomb		
		Jean-Baptiste Nothomb		
		Jean-Baptiste Nothomb		
		Jean-Baptiste Nothomb		
1846				
1847	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
1855				
1857				
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Charles Rogier			
	Walthère Frère-Orban			
	Walthère Frère-Orban			
1870	Walthère Frère-Orban			
1878	Walthère Frère-Orban			
	Walthère Frère-Orban			
	Walthère Frère-Orban			
	Walthère Frère-Orban			
	Walthère Frère-Orban			
	Walthère Frère-Orban			
1884	Walthère Frère-Orban			
1894		Jules de Burlet		
		Jules de Burlet		
1914				

Premier ministre issu de Wallonie



15.19.01. Le catéchisme du Peuple d'Alfred Defuisseaux

CHAPITRE I. - 1ère leçon

De la Condition du Peuple et de son esclavage

1. **Qui es-tu ?**
Je suis un esclave.
2. **Tu n'es donc pas un homme ?**
Au point de vue de l'humanité, je suis un homme ; mais par rapport à la société, je suis un esclave.
3. **Qu'est-ce qu'un esclave ?**
C'est un être auquel on ne reconnaît qu'un seul devoir, celui de travailler et de souffrir pour les autres.
4. **L'esclavage a-t-il des droits ?**
Non.
5. **Quelle différence y a-t-il au point de vue physique entre l'esclave et l'homme libre ?**
Il n'y a aucune différence ; l'esclave aussi bien que l'homme libre doit boire, manger, dormir, se vêtir. Il a les mêmes nécessités animales, les mêmes maladies, la même origine, la même fin.
6. **Qu'est-ce qu'un homme libre ?**
C'est celui qui vit sous un régime de lois qu'il s'est volontairement données.
7. **A quoi reconnaissez-vous en Belgique l'homme libre de l'esclave ?**
En Belgique, l'homme libre est riche ; l'esclave est pauvre.
8. **L'esclave existe-t-il dans tous les pays ?**
Non. La République Française, la République Suisse, la République des États-Unis et d'autres encore ne sont composées que d'hommes libres. Tous les citoyens font les lois et tous s'y soumettent.
9. **Que faut-il donc pour faire d'un esclave un homme libre ?**
Il faut lui donner le droit de vote, c'est-à-dire établir le suffrage universel.
10. **Qu'est-ce que le suffrage universel ?**
C'est le droit pour tout citoyen, mâle et majeur de désigner son député en lui donnant mission de faire des lois pour les travailleurs.
11. **Par qui se font les lois en Belgique ?**
Les lois se font maintenant en Belgique, pour les riches et contre les pauvres.
12. **Ne pouvez-vous rendre autrement votre pensée ?**
Oui. On peut dire qu'en Belgique les lois sont faites par ceux qui ne font rien, et contre ceux qui travaillent.
13. **Sur quoi repose notre système gouvernemental ?**
Sur l'argent.
14. **Citez des exemples ?**
On ne peut être sénateur que si l'on paie au moins 1.600 francs d'impôt à l'État ;
On ne peut être député que si l'on paie les dîners, les voitures, les cigares de l'électeur.
- On ne peut être électeur que si l'on paie 42 fr. 32 c. d'impôt.
- On doit être soldat si l'on n'a pas 1.600 francs pour payer un remplaçant.
15. **La probité, le travail, l'intelligence ne comptent donc pour rien !**
Ils ne comptent pour rien aussi longtemps qu'on est pauvre. Au contraire on peut se passer facilement de probité, de travail, d'intelligence si l'on a de l'argent.
16. **Citez des exemples.**
Je ne saurais car ils sont trop nombreux et je ne voudrais pas faire de jaloux. Il me faudrait faire la nomenclature de tous les financiers véreux, de tous les notaires en fuite, de tous les administrateurs malhonnêtes, de tous les manieurs d'argent qui ne cherchent le **pouvoir** que pour tripoter plus à leur aise.

17. Quel est le moyen de changer cet état de chose honteux ?

C'est de donner au peuple le droit de suffrage.

- Le peuple qui est honnête parce qu'il travaille, nommera des honnêtes gens qui feront des lois honnêtes.

CHAPITRE II. - 2e leçon

De la Constitution

1. Que dit l'art. 25 de la Constitution ?

L'article 25 de la Constitution dit : "Que tous les pouvoirs émanent de la nation."

2. Est-ce vrai ?

C'est un mensonge.

3. Pourquoi ?

Parce que la Nation se compose de 5,720,807 habitants, soit 6 millions, et que sur ces 6 millions 117.000 seulement sont consultés pour faire les lois.

4. Comment se fait-il que ces 6 millions de Belges soient gouvernés par 117.000 ?

Pour être électeur, il faut payer 42 fr. 32 c. d'impôt. - En Belgique, 117.000 citoyens seulement paient cet impôt, et sur ces 117.000, quatre-vingts mille seulement prennent part au vote.

5. Ces 80.000 privilégiés sont-ils des gens instruits ?

Non. Dix mille au moins ne savent ni lire ni écrire.

6. Comment se décompose le reste des électeurs ?

Il y a 23.000 locataires qui obéissent aux propriétaires ; 5.000 fonctionnaires qui obéissent au gouvernement ; 2.000 curés qui obéissent aux évêques ; 10.000 fournisseurs qui obéissent à leurs clients. De sorte qu'en y comprenant les 10.000 illettrés qui sont généralement de faux électeurs, nous trouvons que nous n'avons en Belgique que 30.000 électeurs dont 4.117 chefs d'usines, 5.000 entrepreneurs, 15.000 rentiers et 6.000 avocats, avoués, notaires, etc., dont 1.300 professeurs et instituteurs.

7. Par combien de privilégiés est donc gouvernée la Belgique ?

Par 30.000 privilégiés.

8. A quelle date a été promulguées la Constitution ?

Il y a 55 ans, le 25 février 1831.

9. Cette vieille Constitution est-elle encore bonne aujourd'hui ?

Elle ne vaut pas mieux qu'un vieux chapeau qui daterait de 1831. Si je me couvrais d'un pareil chapeau qui a pu être très beau à son époque, je serais tellement ridicule qu'on me croirait en carnaval.

10. Pourquoi donc la Belgique conserve-t-elle cette Constitution si décrépète ?

Parce qu'elle fait l'affaire de nos gouvernants.

- Si elle était modifiée plus un seul d'entre eux ne resterait au pouvoir.

11. Qu'entendez-vous par ces mots : un homme au pouvoir ?

J'entends par **homme au pouvoir**, celui qui a trouvé le moyen de vivre aux dépens du Trésor de l'État lui, les siens, ses parents, ses alliés, ses connaissances, et cela en ne faisant rien ou presque rien.

12. Citez-moi quelques hommes au pouvoir ?

Je vous citerai les Frère qui ont donné naissance aux Orban d'où sont issus les Frère-Orban ; les Malou, les Jacobs, les Bara, les Brasseur, les Tesch, les Pirmez...

13. Que dit l'art.6 de la Constitution ?

Que tous les Belges sont égaux devant la loi.

14. Est-ce vrai ?

C'est un odieux mensonge.

15. Citez des exemples.

Ils seraient trop longs à énumérer. Il me suffira de dire que chaque jour nous voyons des messieurs qui appartiennent de loin ou de près au pouvoir, voler des millions et n'être pas poursuivis, ou, s'ils le sont, être acquittés ou condamnés à des amendes dérisoires, tandis que nous voyons des pauvres diables qui n'ont pris qu'un seul pain dont leurs enfants avaient besoin, être condamnés aux travaux forcés.

16. En matière d'impôt cependant les citoyens sont-ils égaux ?

Non, et je ne cite qu'un seul exemple, celui de Léopold II qui, imposé par la commune de Laeken pour la cote mobilière de son palais de Laeken a fait annuler par son ministre cette délibération et ne paie rien.

(...) CHAPITRE VII. - 7e leçon

1. **Tu es donc esclave ?**

Oui, je suis esclave.

2. **Par qui es-tu gouverné ?**

Par 30.000 privilégiés.

3. **Sont-ils honnêtes ?**

Non, ils trafiquent de tout et vivent de notre travail en nous refusant tout.

4. **Que te laissent-ils ?**

Rien. Les riches prennent nos filles pour en faire de la chair à prostitution. Nos fils pour en faire de la chair à canon. Nous-mêmes. Ils prennent notre vie pour en faire des dividendes.

5. **Que dois-tu faire ?**

Abolir l'esclavage dans lequel nous vivons.

6. **Comment dois-tu y arriver ?**

Par le suffrage universel.

7. **Comment l'obtiendras-tu ?**

En allant tous, de tous les coins de la Belgique le demander à Bruxelles.

8. **Peut-on t'empêcher d'aller à Bruxelles manifester ?**

Non. J'use de mon droit comme les soi-disant libéraux et catholiques en ont usé en septembre 1884.

9. **Il te faut de l'argent pour aller à Bruxelles.**

J'irai à pied.

10. **Triompheras-tu ?**

Oui, car mon cri de ralliement sera : vive le peuple ! vive le suffrage universel !

11. **Marchons alors ?**

Oui marchons ! en avant ! et vive le peuple, vive le suffrage universel !

12. **A quand le rendez-vous ?**

15.19.02. « 1886 : la Wallonie née de la grève »

Carte :

Cfr <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/histoire/atlas/1886-la-wallonie-nee-de-la-greve#.UrQy5vTuLMV>